



## 30 - Installation électrique basse tension (Livre 1)

B-00131 - Evrard / LOV\_H\_FR\_000231 / A / Rue de la Wiaule 10,5555 Bièvre Belgique

Complete

Flagged items

0

### Evaluation finale de l'installation

Type de contrôle

Conformité (Livre 1 - § 6.4)

Evaluation finale

CONFORME

L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

La prochaine visite de contrôle est à prévoir au plus tard dans les 25 ans à compter de la date d'inspection de l'installation.

### Informations générales

Projet / Client

Concerne

Contrôle installation < 30 circuits

Exécuté et validé par

Date d'inspection

20.06.2023

Date d'émission du rapport

20.06.2023

Référence de l'inspection

LOV\_H\_FR\_000231

Indice de l'inspection

A

Adresse de l'inspection

Rue de la Wiaule 10  
5555 Bièvre  
Belgique  
(49.94186847941013,  
5.012214900930423)

### Installation

Adresse

Rue de la Wiaule 10,5555  
Bièvre Belgique

## Propriétaire de l'installation (ou gestionnaire / exploitant)

---

Nom et prénom

---

Adresse

Rue de la Wiaule 10  
5555 Bièvre  
Belgique

---

## Installateur, responsable des travaux

---

Nom et prénom

---

## Disclaimer

Les inspections sur site effectuées par Seco Belgium ASBL consistent en un contrôle visuel des composants accessibles en sécurité et sans démontage préalable.

Sauf mention contraire, les inspections sont exécutées sur base de la dernière version des conditions générales de Seco Belgium ASBL. Ces conditions générales peuvent être transmises sur simple demande.

Il appartient au donneur d'ordre, et le cas échéant à tout autre intervenant plus particulièrement concerné, de veiller au suivi à réserver aux remarques et constats formulés par Seco Belgium ASBL.

## 1. DOCUMENTATION, EXPLOITANT & GRD

Les abréviations suivantes sont utilisées dans les points qui suivent et décrivent les signatures requises :

- MO : Maître d'ouvrage, l'exploitant ou son délégué
- TR : Responsable des travaux (électricien, ...)
- OA-REC : Organisme agréé - Pour réception
- OA-VAL : Organisme agréé - Pour réception & validation

(OA-VAL + MO) Signifie donc qu'une signature de l'Organisme Agréé pour réception et validation est nécessaire ainsi qu'une signature du Maître d'Ouvrage.

Concerne

Conformité domestique

### 1.0 Tableaux électriques

#### Illustration du tableau



Photo 1

### 1.1 Rapports / Attestation

Contrôle de conformité et périodiques

N/A - Rapport de conformité

### 1.2 Compteur

Gestionnaire de réseau de distribution (GRD)

ORES

Marque

Landis and gyr

Numéro de série

64706

Code EAN (si disponible)

/

### 1.3 Schéma(s) / plans

La concordance des documents suivants est analysée par rapport à l'exécution de l'installation :

(OA-VAL + TR + MO) Schéma(s) unifilaire(s)

Présent

(OA-VAL + TR + MO) Plans de position

Présent

## 2. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

### 2.1 Panneaux photovoltaïques ( $\leq 10$ kVA)

Présence d'une installation photovoltaïque ( $\leq 10$  kVA)

Non

### 2.2 Batteries

Présence de batteries

Non

### 2.3 Raccordement

Schéma de mise à la terre

TT

Distribution

3x230V

Section du câble d'entrée dans le tableau principal

10 mm<sup>2</sup>

Type de canalisation

VFVB

### 2.4 Protection et sectionnement

#### 2.4.1 Protection du GRD

Intensité nominale (A)

25A

Nombre de pôles

4P

#### 2.4.2 Protection différentielle de tête (DDR)

Intensité nominale (A)

40 A

Sensibilité

300 mA



Photo 2

**$I\Delta n$  (mA)**

210

## 2.5 Tableaux et circuits terminaux

Nombre de tableaux

1



Photo 3

Nombre de circuits

13



Photo 4

### 3. TABLEAUX DIVISIONNAIRES

→ **TABLEAU**

→ **TABLEAU 1**

Identification

Tgbt



Photo 5

|   |     |
|---|-----|
| <b>Marquages obligatoires</b>             | Ok  |
| <b>Calibre de la protection amont (A)</b> | 25A |



Photo 6

|  |                            |
|--|----------------------------|
| <b>Différentiels (DDR)</b>             | OK                         |
| <b>Isolement</b>                       | $\geq 0,5 \text{ M}\Omega$ |
| → <b>Isolement mesuré (MΩ)</b>         | 0.5                        |
| → <b>Tension d'essai</b>               | 500 V                      |
| <b>Continuité électrique (Ω)</b>       | Continuité $\leq 2 \Omega$ |
| <b>Evaluation de la mise en oeuvre</b> | OK                         |

#### 4. CRITÈRES GÉNÉRAUX

##### 4.1 Résistance de dispersion (Re)

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| <b>Prise de terre et sectionneur</b>  | Piquets de terre                            |
| <b>Section du conducteur de terre</b> | OK $\geq 16 \text{ mm}^2$ (Cu + revêtement) |
| <b>Type de prise de terre</b>         | Domestique - Unique                         |
| <b>Résistance de dispersion</b>       | $Re \leq 30 \Omega$                         |
| → <b>Mesure (Ω)</b>                   | 28  |

##### 4.2 Mise en oeuvre générale

|   |    |
|---|----|
| <b>Conducteur de terre, de protection et équipotentielle</b>            | OK |
| <b>Mise en oeuvre des éléments externes aux tableaux divisionnaires</b> | OK |

#### 5. DOCUMENTS ET ILLUSTRATIONS

## 5.1 Plans, documents annotés

### Plans, documents annotés

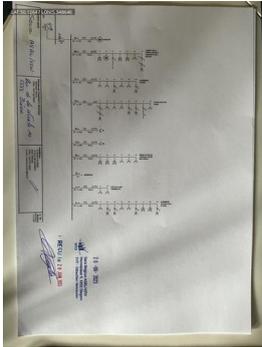


Photo 7

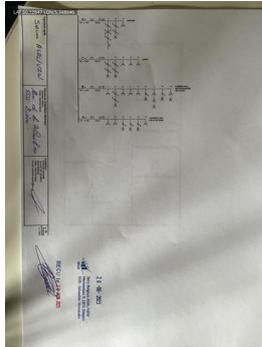


Photo 8

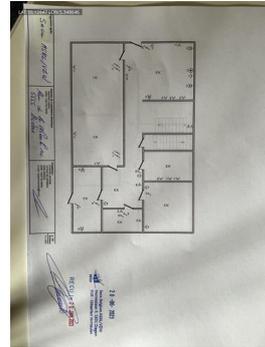


Photo 9

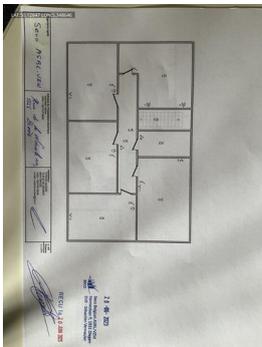


Photo 10

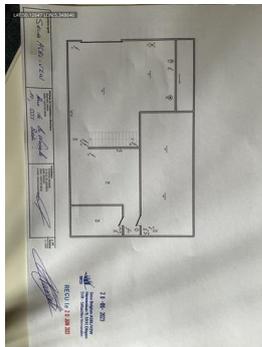


Photo 11



Photo 12

## 5.2 Feuille qualiwatt

Annexe qualiwatt disponible

Non

## 6. RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE & COMPLÉMENTS

Dérogations appliquées

Domestique - Ancien RGIE  
(01/10/81 et 01/06/20)

Domestique - Ancien RGIE (01/10/81 et 01/06/20) : Application des dérogations reprises au 8.2.2 du Livre 1 du RGIE

Type de contrôle

Conformité domestique

## 6.1 Contenu d'un rapport de contrôle

Le rapport de contrôle de conformité contient la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre ainsi que la valeur du niveau d'isolement général.

Il certifie l'adéquation :

- entre les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel installés et la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre;
- entre les dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent;
- de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas unifilaires et les plans de position.

Le rapport de contrôle de conformité contient également le contrôle du matériel fixe ou installé à poste fixe (choix, assemblage et installation corrects sur place) et le contrôle de la continuité des connexions équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des

socles de prise de courant et des appareils de classe I à poste fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe.

## 6.2 Référentiel de contrôle

---

Le contrôle est réalisé suivant l'AR du 08.09.2019 faisant référence aux Livres 1, 2 et 3 du RGIE.

## 6.3 Rappels

---

Le rapport de contrôle rappelle les prescriptions du Livre 1 suivantes:

- a) l'obligation de conserver le rapport de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Notre rapport de contrôle rappelle également que :

- Les visites de contrôle ont également pour objectif de compléter le dossier de l'installation électrique
- Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant ont l'obligation de faire contrôler de manière périodique les installations électriques
- La partie 8 du Livre 1 du RGIE s'applique uniquement pour les installations réalisées avant le 01/06/2020

## 6.4 Divers

---

-Si d'application, des mesures adéquates ont été prises par l'organisme agréé pour que les bornes d'entrée du dispositif de protection à courant différentiel résiduel placé à l'origine de l'installation électrique soient rendues inaccessibles par scellage.

-Le (ou les) schéma(s) unifilaire(s) et le (ou les) plan(s) de position a (ont) été visé(s) par l'organisme agréé.